

# Fiche thématique

## Opérations pour compte de tiers

---

## SOMMAIRE

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 1   | Définition .....   | 3 |
| 2   | Modalités de comptabilisation.....   | 3 |
| 2.1 | Modalités de comptabilisation des dispositifs d'intervention pour compte de tiers.....           | 3 |
| 2.2 | Modalités de comptabilisation des opérations sous mandat.....                                    | 4 |
| 2.3 | Modalités de comptabilisation de la TVA .....  | 5 |
| 3   | Pilotage .....   | 5 |
| 3.1 | Pilotage par la comptabilité générale ou suivi extra-comptable.....                              | 5 |
| 3.2 | Pilotage par la trésorerie.....  | 6 |
| 3.3 | Pilotage par un module adapté du SI, sur la base d'une auxiliarisation des comptes de tiers..... | 6 |
| 4   | Mise en œuvre dans le système d'information.....   | 6 |
| 5   | Restitutions.....  | 7 |

## 1 DEFINITION

Certains organismes publics peuvent effectuer des opérations financières et comptables au profit de tiers sans avoir de marge de manœuvre sur ces opérations. Ces organismes agissent alors « *pour le compte d'un tiers* ».

C'est le cas notamment des **dispositifs d'intervention pour compte de tiers**. Ceux-ci correspondent aux versements reçus de l'État, de l'Union Européenne ou d'une autre entité, par l'organisme qui les redistribue sans marge d'appréciation au bénéficiaire final de la mesure d'aide. L'organisme est un intermédiaire dans le dispositif d'intervention qu'il met en œuvre au profit de tiers. Pour que l'opération entre dans la catégorie des dispositifs pour compte de tiers, trois critères cumulatifs doivent être remplis :

- trois intervenants prennent part au dispositif : le tiers financeur (État, Union Européenne ou autre), l'organisme et le bénéficiaire final ;
- l'organisme public ne dispose d'aucune autonomie dans la prise de décision ;
- le financement du dispositif n'est pas assuré par l'organisme mais par les tiers financeurs.

Ces opérations correspondent également :

- aux **opérations sous mandat** mises en œuvre par l'organisme mandataire ;
- aux **opérations relatives à la TVA collectée et déductible**, imputée sur des comptes de tiers.

L'absence de marge de manœuvre des organismes sur ces opérations quant à la redistribution des fonds justifie l'exclusion de celles-ci du périmètre de la comptabilité budgétaire : elles n'ont aucun impact sur le solde budgétaire. Elles n'ont également aucun impact sur le résultat patrimonial.

## 2 MODALITES DE COMPTABILISATION

Les opérations pour compte de tiers se pilotent par la trésorerie et sont imputées en comptes de tiers. Ces derniers sont spécialisés en fonction du type d'opération pour compte de tiers concernée.

### 2.1 Modalités de comptabilisation des dispositifs d'intervention pour compte de tiers

Les opérations pour compte de tiers liées aux dispositifs d'intervention gérés par l'organisme sur financement de l'État ou de tiers autres que l'État, sont imputées sur les subdivisions adéquates des comptes 443.x - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux et 467.x - Autres comptes débiteurs ou créditeurs.

Toutes ces écritures sont passées par l'agent comptable, sur la base des informations qu'il reçoit ou que l'ordonnateur lui transmet.

| <b>Opération</b>      | <b>Notification de la décision attributive des fonds</b>  | <b>Versement des fonds aux bénéficiaires finaux</b>                  | <b>Encaissement des fonds versés par le mandant, après justification</b>   |
|-----------------------|---|--|--|
| Comptabilité générale | Débit 443.x - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux<br><br>Crédit 467.x - Autres comptes débiteurs ou créditeurs | Débit 467.x - Autres comptes débiteurs ou créditeurs<br><br>Crédit 5 | Débit 5<br><br>Crédit 443.x - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux |
| Objet de gestion      | Opération diverse   | Demande de versement   | Demande de versement   |

## 2.2 Modalités de comptabilisation des opérations sous mandat

Certains organismes peuvent mettre en œuvre des opérations (notamment d'investissement) pour le compte de tiers financeurs. Ces organismes sont alors mandataires. Ils enregistrent leurs opérations dans des comptes de tiers uniquement. Ces opérations sont imputées aux subdivisions adéquates du compte 443.x - Opérations particulières avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux (si le mandant est un organisme public) ou du compte 467.x - Autres comptes débiteurs ou créditeurs (si le mandant est un organisme privé).

Toutes ces écritures sont passées par l'agent comptable, sur la base des informations qu'il reçoit ou que l'ordonnateur lui transmet.

Exemple d'une opération sous mandat conclue avec un organisme privé.

| Opération             | Signature de la convention qui lie l'organisme au mandant   | Réalisation de l'opération par l'organisme mandataire | Versement des fonds aux prestataires                                 | Encaissement des fonds versés par le mandant, après justification    |
|-----------------------|---|---|--|--|
| Comptabilité générale | Débit 467x1 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs<br><br>Crédit 467x2 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs | Suivi extra-comptable <sup>1</sup>                    | Débit 467x2 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs<br><br>Crédit 5 | Débit 5<br><br>Crédit 467x1 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs |
| Objet de gestion      | Opération diverse   | Objets de gestion extra-comptables                    | Demande de versement   | Demande de versement   |

## 2.3 Modalités de comptabilisation de la TVA

Les opérations pour compte de tiers liées à la collecte et au reversement de la TVA sont imputées sur les subdivisions adéquates des comptes de TVA (compte 445 « État – Taxes sur le chiffre d'affaires »).

## 3 PILOTAGE

### 3.1 Pilotage par la comptabilité générale ou suivi extra-comptable

Les opérations pour compte de tiers, qui ne présentent pas de complexité particulière, peuvent faire l'objet d'un pilotage en comptes de tiers, à travers des subdivisions des comptes de comptabilité générale à un niveau adéquat. Les organismes peuvent utiliser librement les comptes de classe quatre entre eux, afin de tracer tous les événements de gestion qu'ils jugent nécessaires d'enregistrer. Les indus sur opération pour compte de tiers peuvent par exemple être comptabilisés à une subdivision du compte 467.

Les opérations pour comptes de tiers plus complexes peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable, à l'aide d'un outil indépendant du système d'information de l'organisme ou interfacé avec ce dernier.

<sup>1</sup> Les opérations pour compte de tiers les plus complexes peuvent se piloter sur la base d'un module adapté du système d'information. Ce module, qui permet un suivi extra-comptable, peut modéliser le cas échéant des objets de gestions adaptés aux besoins de l'organisme (par exemple sur le modèle EJ, SF, DP).

### **3.2 Pilotage par la trésorerie**

Les variations de trésorerie liées aux opérations pour compte de tiers doivent également être appréhendées à un niveau infra-annuel, dans le cadre du plan de trésorerie. L'organisme doit effectivement être en mesure d'anticiper un éventuel déficit ou excédent de trésorerie lié aux opérations pour compte de tiers à échéance mensuelle.

Le plan de trésorerie, à un niveau infra-annuel, doit distinguer les encaissements et décaissements budgétaires (programmation budgétaire infra-annuelle) des encaissements et décaissements pour compte de tiers.

### **3.3 Pilotage par un module adapté du SI, sur la base d'une auxiliarisation des comptes de tiers**

Les opérations pour compte de tiers les plus complexes peuvent se piloter sur la base d'un module adapté du système d'information.

Ces objets de gestion peuvent remplir les mêmes fonctions que les engagements juridiques, les services faits, les demandes de paiement, etc., mais n'ont pas d'impacts en comptabilités (ils peuvent cependant être corrélés, le cas échéant, à un mouvement de trésorerie ou à un mouvement entre compte de tiers).

Les opérations pour compte de tiers complexes peuvent par ailleurs faire l'objet d'un suivi sur la base d'une auxiliarisation des comptes de tiers dédiés. La tenue d'une comptabilité auxiliaire permettra de renseigner de manière détaillée les mouvements créditeurs et débiteurs qui interviennent sur chaque compte de tiers.

## **4 MISE EN ŒUVRE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION**

Lorsqu'elles induisent le mouvement d'un compte de disponibilités (en encaissement ou en décaissement), les opérations pour compte de tiers sont portées par une demande de versement.

Lorsqu'elles induisent le mouvement de comptes de tiers entre eux, les opérations pour compte de tiers sont portées par des opérations diverses (OD) ou par des demandes de versement, en fonction de la configuration des systèmes d'information et des besoins des organismes.

Seul l'agent comptable est habilité à mouvoir les comptes de tiers liés aux opérations pour comptes de tiers.

## 5 RESTITUTIONS

Le tableau des opérations pour compte de tiers doit être produit en prévision et en exécution.

Il est subdivisé en opérations, chaque opération correspondant à un dispositif ou à un ensemble cohérent de comptes de tiers (liés par exemple à des encaissements et décaissements induits par la gestion de la TVA).

Le tableau des opérations pour compte de tiers restitue une vision agrégée des opérations menées pour le compte de tiers par l'organisme redistributeur. Il permet ainsi de mesurer les variations de trésorerie induites par les opérations pour comptes de tiers sur un exercice donné. Les organismes qui mènent de telles opérations doivent obligatoirement le produire annuellement en prévision (vote du budget initial) et en exécution (vote du compte financier).